

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
BUREAU DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

RÉF. : 3/1/YC/IM  
TÉL. : 04.50.33.60.58  
FAX : 04.50.33.81.79

BORDEREAU N° 3  
PIECE N° 2

Annecy, le

6 MARS 2000

**ARRETE n° 697/2000**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et notamment ses articles L.221.5, L.221.17, L.221.19,

VU l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1982 portant obligation de fermeture le dimanche des établissements de commerce de détail où sont mis en vente des meubles et des articles d'ameublement et de literie,

VU les demandes d'aménagement de l'arrêté du 5 janvier 1982 émanant des professionnels,

Vu les consultations effectuées et les avis émis par les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées,

VU l'accord signé par les représentants : du Syndicat National du Commerce de l'Antiquité et de l'Occasion, du Groupement Savoisien de l'Antiquité, de la Chambre Syndicale du Négoce de l'Ameublement de la Haute-Savoie et pour les syndicats de salariés par les représentants de l'Union Départementale des Syndicats C.G.T.- Force Ouvrière de Haute-Savoie, de l'Union Départementale C.F.T.C de Haute-Savoie, du Syndicat Départemental C.F.D.T.- Branche Commerce,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les établissements de commerce de détail repris sous le N° 52.4H du Code NAF où sont mis en vente des meubles neufs et des articles neufs d'ameublement et de literie seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie.

Cette obligation de fermeture s'applique également :

- aux ventes de meubles neufs et d'articles neufs d'ameublement et de literie à caractère lucratif qu'elles soient organisées sur la voie publique ou dans des locaux divers non habituellement consacrés au commerce ;
- aux ventes de meubles neufs et d'articles neufs d'ameublement et de literie qui seraient effectuées par les antiquaires et les brocanteurs.

Article 2 : Pour chaque année civile, l'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> pourra être suspendue dans la limite de 3 dimanches. Ces dates sont arrêtées par le Préfet sur proposition des organisations professionnelles.

Article 3 : Les commerces énumérés à l'articles 1<sup>er</sup> ne peuvent bénéficier des dérogations accordées par les Maires, en application de l'article L.221-19 du Code du Travail.

Article 4 : L'arrêté du 5 janvier 1982 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

LE SECRETAIRE GENERAL

Michel BERGUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL

Arrêté n° 5/76

VenteLE PREFET de la HAUTE-SAVOIE,  
Officier de la Légion d'HonneurElectro-ménager - bricolage -  
duplex, papiers peints ...

VU, le chapitre Ier du Titre II du Livre II du Code du Travail, concernant le repos hebdomadaire et notamment ses articles L 221-5, L 221-17, L 221-19,

VU, l'accord intervenu le 29 juin 1976 entre les organisations patronales et ouvrières des commerces de radio-électricité, électro-ménager, droguerie, quincaillerie et commerces rattachés de la Haute-Savoie,

SUR proposition du Directeur du Travail de la Haute-Savoie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les établissements de commerce de détail où sont mis en vente des matériels de radio-télévision, électro-ménager, quincaillerie, bricolage, équipement de la maison, des articles de droguerie en ce qui concerne notamment les produits d'entretien, peinture et papiers peints seront fermés au public le dimanche toute la journée dans le département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 2 : Une affiche, dont les dimensions ne seront pas inférieures à 35 x 25 centimètres, mentionnant le jour de fermeture, devra être apposée dans les établissements de telle façon qu'on puisse la lire facilement de l'extérieur.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er août 1976.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Messieurs les Sous-Prefets, le Directeur Départemental du Travail, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ANNECY, le 7 JUILLET 1976

LE PREFET,

R. HAYEM

COPIE CERTIFIEE CONFORME A L'ORIGINAL.

ANNECY, le 9 JUILLET 1976

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DU TRAVAIL,

A. CHAM BONNET